

Décret n° 2026-67 du 30 avril 2026, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, notamment son article 3.

Vu la loi n° 2025-17 du 12 décembre 2025, portant loi de finances pour l'année 2026, notamment son article 15,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti pour les travailleurs âgés de 18 ans au moins est fixé comme suit :

1) A compter du 1^{er} janvier 2026

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 554.736 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 470.251 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.667 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.713 dinars.

2) A compter du 1^{er} janvier 2027

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 582.400 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 493.304 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.800 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.846 dinars.

3) A compter du 1^{er} janvier 2028

- Pour les salariés payés au mois :
 - Régime de 48 heures par semaine : 611.520 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 517.571 dinars.
- Pour les salariés payés à l'heure :
 - Régime de 48 heures par semaine : 2.940 dinars,
 - Régime de 40 heures par semaine : 2.986 dinars.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier du présent article comprend l'indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Art. 2 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé aux points 1, 2 et 3 du paragraphe premier de l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui perçu par un travailleur ayant dépassé cet âge.

Art. 4 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire résultant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 5 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 susvisée.

Art. 6 - L'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti s'applique aux pensions de retraite ainsi qu'au montant de pensions servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

*Le ministre des affaires
sociales*

Issam Lahmer

*Le Président de la
République*

Kaïs Saïed